

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-705

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Califer, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 45**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 16, insérer les cinq alinéas suivants :

« 7° bis Le 2° de l'article L. 2334-33 est ainsi modifié :

« a) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :

« « a) Caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« « b) Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ».

« b) Les *c* et *d* sont abrogés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par l'AMRF modifie la liste législative des bénéficiaires de la DETR, en prévoyant que seules y seront éligibles – indépendamment des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon – les communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE.

Force est de constater que de nombreuses communes rurales sont privées du bénéfice de la DETR au profit de villes avec une liste de bénéficiaires fixée par la loi outrepassant nettement le seul champ des communes caractérisées comme telles.

Selon une étude réalisée par l'AMRF, pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, ce ne sont pas moins de respectivement 6,2 millions d'euros et 15 millions d'euros de DETR qui en 2022, ont été reversés à des entités autres que des communes rurales.